

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 97550

-----  
SEPANSO Landes

-----  
Mme Carthé Mazères  
Rapporteur

-----  
M. Pagès  
Commissaire du gouvernement

-----  
Audience du 23 juin 1998  
Lecture du 7 juillet 1998

-----  
Nature de l'affaire : 2001  
Plans d'urbanisme

-----  
FG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(1ère chambre)

.....

Vu la requête, enregistrée le 23 mai 1997 sous le n° 97550, présentée par la SEPANSO Landes, association dont le siège social est à Saint Paul Les Dax (40990) 5 rue Gustave Eiffel ; la SEPANSO Landes demande que le tribunal annule pour excès de pouvoir la délibération en date du 19 mars 1997 par laquelle le conseil municipal de la commune de Moustey a approuvé le plan d'occupation des sols de la commune, et condamne la commune de Moustey à lui payer 3 250 F (trois mille deux cent cinquante francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 1997, présenté pour la commune de Moustey ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SEPANSO Landes à lui payer 15 000 F en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 25 novembre 1997 et 5 janvier 1998, présentés par la SEPANSO Landes ; elle conclut aux mêmes fins que par requête ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 23 juin 1998, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de Mme Carthé Mazères, les observations de M. Dufau, pour la SEPANSO Landes, celles de Me Chambaud, pour la commune de Moustey, et les conclusions de M. Pagès, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er des statuts de l'association requérante : "La SEPANSO Landes... a pour but de sauvegarder dans le département des Landes, la faune et la flore naturelles en même temps que le milieu dont elles dépendent, ainsi que le cadre de vie..." ; qu'elle tire de ce dernier objet un intérêt suffisant pour agir contre la délibération du conseil municipal de Moustey, en date du 19 mars 1997, approuvant le plan d'occupation des sols de la commune ;

Sur la légalité :

Considérant que, d'une part, aux termes de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme: "... le commissaire enquêteur... examine les observations consignées ou annexées au registre... et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables..." ; qu'il résulte des pièces du dossier que si le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations du public, a rendu un avis favorable au plan d'occupation des sols soumis à enquête publique, il n'a pas motivé ses conclusions ; qu'ainsi le défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur ne répond pas aux prescriptions de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme ; que, d'autre part, selon l'article R.123-16 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols est accompagné d'un rapport de présentation ; que l'article R.123-17 du même code précise le contenu de ce rapport ; qu'il est indiqué au 2 de cet article que le rapport "analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en oeuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur mise en valeur" ; qu'il ressort des pièces du dossier que si le plan d'occupation des sols approuvé le 19 mars 1997 est accompagné d'un rapport de présentation, ce document ne fait aucune mention de la zone INDA et ne comporte donc aucune analyse des incidences sur l'environnement du projet de construction d'une station d'épuration dans cette zone et n'indique pas non plus les mesures destinées à assurer la présentation et la mise en valeur du milieu ; qu'ainsi ce rapport de présentation ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le plan d'occupation des sols approuvé le 19 mars 1997 est dans son ensemble entaché d'illégalité pour vices de procédure ;

Considérant au surplus qu'aux termes de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : "Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace ... de protéger les espaces forestiers, les sites et paysages naturels ou urbains... et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles... pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat..." ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation du plan d'occupation des sols de la commune de Moustey que les auteurs de celui-ci ont entendu développer jusqu'à 140 le nombre des logements futurs, sur une surface de terrains constructibles de 93 hectares, alors que le rythme annuel de construction à usage d'habitation est de 1 ; qu'en égard aux caractéristiques de cette commune rurale de 574 habitants et compte tenu de l'équilibre à préserver entre besoins de logements et sauvegarde des espaces naturels, le parti général d'aménagement ainsi adopté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que le réseau d'assainissement collectif est insuffisant à desservir les zones NB alors que la qualité du sol, du fait de la proximité immédiate de la nappe phréatique, ne permet pas l'installation d'assainissement individuel sans provoquer des nuisances ; que dans ces conditions le plan d'occupation des sols attaqué n'est pas compatible avec les orientations et les mesures sur la prévention des pollutions et nuisances de la charte approuvée le 29 juin 1994 du parc régional naturel des Landes de Gascogne dont la commune de Moustey fait partie, contrairement aux dispositions de l'article R.244-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le plan d'occupation de la commune de Moustey approuvé le 19 mars 1997, doit être annulé ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la SEPANSO Landes qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à la commune de Moustey la somme qu'elle demande au titre des frais qu'elle a exposés non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Moustey à payer à la SEPANSO Landes la somme de 3 250 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

### DÉCIDE

Article 1er : La délibération du conseil municipal de la commune de Moustey en date du 19 mars 1997 approuvant le plan d'occupation des sols de la commune est annulée.

Article 2 : La commune de Moustey versera à la SEPANSO Landes une somme de 3 250 F (trois mille deux cent cinquante francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.


Article 3 : Les conclusions de la commune de Moustey tendant à la condamnation de la SEPANSO Landes au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes et à la commune de Moustey. Copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 23 juin 1998 où siégeaient M. Roncière, président, M. Etienvre et Mme Carthé Mazères, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

Prononcé en audience publique du 7 juillet 1998.

Le rapporteur,



I. Carthé Mazères

Le président,



M. Roncière

Le greffier en chef,



Y. Morcate

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef :



Y. Morcate

